



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°84 du 5 juin 2023

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Barème 2023 « Remises en état des prairies et ressemis », barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 18 avril 2023



Montpellier, le 05 juin 2023

BARÈME 2023
REMISES EN ÉTAT DES PRAIRIES ET RESSEMIS

**Barème validé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
en formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier du 18 avril 2023**

Ce barème est valable pour l'indemnisation des travaux effectués **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.**

Remise en état des prairies

- Manuelle	21,65 €/heure
- Herse (2 passages croisés)	103 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir	78 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule)	108 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir	156 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal	114 €/ha
- Rouleau	42 €/ha
- Charrue	155 €/ha
- Rotavator	114 €/ha
- Semoir	78 €/ha
- Traitement	58 €/ha
- Semoir à semis direct	90 €/ha
- Semence	160 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir	156 €/ha
- Semoir	78 €/ha
- Traitement	58 €/ha
- Semoir à semis direct	90 €/ha
- Semence certifiée de céréales	134 €/ha
- Semence certifiée de maïs	216 €/ha
- Semence certifiée de pois	231 €/ha
- Semence certifiée de colza	111 €/ha
- Semences fourragères	160 €/ha

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 14 septembre 2023 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2023 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre.